

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS292

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) De ses proches, à savoir, si la personne est mariée ou pacsée, l'époux ou le partenaire auquel elle est liée et les enfants majeurs ou, si elle n'est ni mariée, ni pacsée, les parents et les frères et les sœurs majeurs, sauf s'ils ne le souhaitent pas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les proches de la personne dans le processus d'examen de la demande d'aide à mourir, sauf s'ils ne le souhaitent pas.